

Arrêté

**de mise en demeure portant mesures d'urgence
au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

Société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES à Jugazan (33420)

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.512-20, L.514-5, L.514-7 et ses articles R.512-69, R.512-70 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 encadrant l'exploitation des installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2025, faisant suite aux constats de non conformités majeures aux conditions d'exploitation, établis lors de la visite d'inspection du 16 avril 2025, du site de JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICE à Jugazan ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel du 11 avril 2019 et notamment la note hydrogéologique et hydrologique d'avril 2019 établie par GEOAQUITAINE ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant mesures d'urgence transmis à l'exploitant le 07 mai 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICE exploite sur la commune de Jugazan une installation de stockage de déchets amiante ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 dispose que :

- Article 3.2.2. : Les déchets stockés dans les casiers dédiés sont recouverts chaque jour par des matériaux inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 m. [...] Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

[...];

- Article 3.1.6 : L'exploitant préservera autour du site un réseau de points de contrôle des eaux souterraines. Ces piézomètres seront au minimum de 2 et doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et l'autre en aval ;

CONSIDÉRANT que l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose que : « Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. »

CONSIDÉRANT que la note hydrogéologique et hydrologique d'avril 2019 établie par GEOAQUITAINE prévoit la création d'un troisième piézomètre en aval hydraulique du site et que comme imposé au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014, les installations du site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 avril 2025, lors de la visite d'inspection annuelle de l'établissement JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICE, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 notamment au regard :

- de l'article 3.1.6 : l'exploitant n'a pas mis en place le troisième piézomètre en aval hydraulique du site prévu par le dossier de porter à connaissance d'avril 2019 précité ;

- de l'article 3.2.2 :

- les bigbags contenant des déchets amiantés n'ont pas été disposés en couches horizontales successives dans la dernière alvéole en cours de comblement ;
- cette disposition a engendré un vide résiduel estimé à 5 000 m³, situé entre :
 - le front de taille de l'ancienne carrière,
 - et un remblai de terre d'environ 10 mètres de hauteur, constitué artificiellement lors du comblement des alvéoles avec des big bags contenant déchets amiantés ;
- le remblai terrestre, exposé aux intempéries, a subi une érosion progressive, entraînant :
 - la détérioration des big bags contenant les déchets,
 - la perte d'intégrité de ces conditionnements (déchirures constatées) ;
- cette dégradation a conduit à la perte du confinement entraînant une exposition de l'amiante à l'air libre.

CONSIDÉRANT par ailleurs que le dossier de réexamen IED remis par l'exploitant ne correspond sur la forme et sur la forme pas aux attendus réglementaires (absence de transmission officiel du dossier et non remise de rapport de base ou de document justifiant l'absence de nécessité de remise de ce dernier) ;

CONSIDÉRANT que cette situation est contraire au respect de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2014 susvisé, notamment au regard de son article 3.2.2. ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des déchets amiantés ne dispose plus de contenant intégrer ; que l'amiante ainsi laissé à l'air libre est susceptible de relarguer des fibres par voie aérienne ; que la stabilité du front de

terre retenant les déchets n'est pas avérée ; que cette situation fait courir un risque de dispersion dans l'environnement et des risques pour le salarié chargé d'enfouir les déchets en contrebas du front de terre (risque de santé lié à l'ingestion d'amiante et risque accidentel lié à l'effondrement du front de terre sur ce personnel) mais également pour les personnes accédant au site (transporteur, prestataires extérieurs) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune analyse de retombées atmosphériques de poussières permettant d'évaluer la présence d'amiante dans l'air et sur les sols n'a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que le site est situé à proximité de zones agricoles et urbanisées : des vignes ainsi que des terrains à usage d'habitation sont en effet situés sur tout le flanc Est du site, à une distance inférieure à 200 mètres entre les différentes limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que les sols au droit de l'installation de stockage et les vignes situés aux alentours sont susceptibles d'avoir été contaminés par l'amiante à l'air libre ; qu'il convient par conséquent de prévenir les envois d'amiante provenant des déchets à l'air libre, afin d'éviter tout risque de pollution de l'air et du sol au droit et autour du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier à la situation en prévenant la propagation de fibres d'amiante par voie aérienne dans un premier temps ; puis en stabilisant le front de terre soumis au phénomène d'érosion dans un second temps ; enfin, en réalisant une mesure de retombées atmosphériques de fibre d'amiante sur les sols au droit du site et sur les parcelles alentours ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage n'a pas été suspendue depuis la survenue de cette situation estimée à novembre 2024 ; ni qu'il ait été pris des mesures permettant de remédier à cette situation depuis novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant n'a pas informé l'inspection de cette situation ni au moment de la survenue de ce dernier, ni en amont de l'inspection quand bien même cette dernière intervenait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle habituel et que l'exploitant avait été informé en amont de la tenue de cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'aucune reprise d'activité ne pourra être envisagée tant qu'il n'aura pas été procédé à la stabilisation du massif de déchets dont le caractère stable n'a pas été démontré ;

CONSIDÉRANT que le calendrier imposé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

- cessation sans délai de l'exploitation de la plateforme de stockage en stoppant tout apport de déchet ;
- mise en place d'un moyen permettant d'assurer le confinement des déchets contenant de l'amiante interdisant tout relargage de fibres d'amiante sous un mois ;
- mise en place d'une surveillance des retombées atmosphériques de fibre d'amiante sur les sols situés au droit et autour de l'installation sous deux mois ;
- surveillance de l'évolution du massif de déchet et stabilisation de ce dernier par le moyen de son choix sous deux mois.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée d'instabilité du front de terre surplombant l'actuelle zone en cours de remplissage des déchets amiantés résulte d'une inobservation des prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 2014 susvisé présentant un danger pour les personnes accédant au site et notamment du personnel de la société ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICE de respecter les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Portée de la mise en demeure.

La société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 :
 - article 3.1.6 : en procédant **sous trois mois** à l'ajout d'un troisième piézomètre en aval hydraulique de l'installation actuelle. En parallèle, il avise l'inspection de ce changement notable en déposant un porter à connaissance;
 - article 3.2.2 : en se conformant sous deux mois aux conditions d'exploitation décrites dans cet article. **Dès la notification du présent arrêté** et jusqu'à la mise en conformité de l'installation pour répondre aux dispositions de l'article 3.2.2, l'exploitant met en place les mesures d'urgence décrites à l'article 2 du présent arrêté.
- l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND : en déposant **sous cinq mois** un dossier de réexamen IED conforme aux attentes réglementaires (dossier PDF avec transmission officielle et remise d'un rapport de base ou d'un dossier justifiant l'absence de remise d'un tel document).

Article 2 - Mesures d'urgence.

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate du site **en stoppant tout apports de déchets amiantés**.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

1. il cesse **sans délai** tout nouvel apport de déchet au sein de ses installations, sur tout le périmètre ICPE de sa société ;
2. il met en place **sous un mois** un moyen permettant d'assurer l'intégrité des déchets d'amiante à l'air libre afin que ceux-ci ne puissent relarguer aucune fibre ;
3. il organise **sous un mois** une surveillance des retombées de fibres d'amiante sur les sols situés au droit et autour de l'installation. Les parcelles concernées autour de l'installation sont les suivantes: n°0045, 0046, 0068, 0069, 0075, 0083 et 0084 ;
4. il surveille l'évolution du massif de déchets et **stabilise ce dernier par le moyen de son choix sous deux mois**.

L'exploitant informe mensuellement l'inspection des avancées des travaux.

Article 3 - Reprise d'activité.

Après mise en place de moyens permettant de préserver l'intégrité des déchets amiantés à l'air libre et de stabiliser le massif des déchets, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées et transmet les éléments justificatifs de la bonne réalisation des travaux.

L'activité de stockage de déchets amiantés est reprise sur la base des éléments transmis et sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Frais.

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICE.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Monsieur le Maire de la commune de Jugazan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 MAI 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et la Secrétaire Générale
la Secrétaire Générale
Aurore Le DUCHEZ

